


TRADUCTION / LG
-----A large black rectangular redaction covering several lines of text. A checkmark is visible to the right of the redaction.16030/II/PN
A small black oval redaction.

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 16 février 1984, contre l'affectation d'un fonctionnaire unilingue à un poste fixe d'agent des postes au bureau Bruxelles 14 (Evere), alors que ce service a été attribué, suite à un appel, à un agent ayant prouvé sa connaissance de la deuxième langue.

En vertu de l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale est tenu de subir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue; le § 5 de cet article précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'affectation de l'agent des postes unilingues précité au bureau de poste de Bruxelles 14 est contraire aux dispositions de l'article 21 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée. Le présent avis est porté à la connaissance du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

 -